

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Calvados**

Caen, le 10 janvier 2020

**Direction Départementale  
de la protection des Populations  
DU CALVADOS**

## **Communiqué de presse**

### **Interdiction temporaire**

**de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages provenant des zones de production n°14-160 « Grandcamp-Maisy Est » et 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay », et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus**

Par arrêtés du 10 janvier 2020, le préfet du Calvados a interdit, la pêche, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de tout coquillage en provenance des zones de production n°14-160 « Grandcamp-Maisy Est » et 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay ».

Les produits récoltés depuis le 18 décembre 2019 en provenance de la zone 14-160 et depuis le 20 décembre 2019 en provenance de la zone 14-161 seront retirés de la vente et rappelés par les producteurs, en vue de leur destruction.

Ces décisions font suite à la déclaration de trois cas d'intoxication collective suite à la consommation d'huîtres en provenance des deux zones de production 14-160 et 14-161. Les résultats des analyses montrent une contamination en norovirus des huîtres prélevées le 8 janvier 2020 dans les zones maritimes considérées.

Ces mesures d'interdiction ont pour but d'assurer la protection du consommateur. La consommation de coquillages contaminés par des norovirus, virus responsables pour partie des gastro-entérites aiguës hivernales, présente un risque pour la santé publique.

La levée de ces interdictions est conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

La présence de norovirus dans le milieu est pour une large part liée aux pathologies épidémiques saisonnières affectant la population (gastro-entérites...).